

REFERE
N°14/2021
Du 22/02/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°14 DU 22/02/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA**, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé du 22/02/2021, la décision dont la teneur suit :

REPUTE
CONTRADICTOIRE

Entre

La société
OUTSOURCIA
Niger SARL

c/

La société DMS
SARL

La société OUTSOURCIA Niger SARL, Société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI-NIA-2015-B-2716, représentée par son Gérant Mr Younes JABRI, assisté de de Maître Amadou ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Tél. 00227 20352672/96873682, Niamey-Niger, à l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites;

Demandeur d'une part ;

Et

La société DMS SARL, au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, B.P. 12222 Niamey -Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2642, représentée par sa Gérante Mlle Myriam DIOUGA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, B.P. 11457, porte 128, Tél 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 03 janvier 2021 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, **la société OUTSOURCIA Niger SARL**, Société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI-NIA-2015-B-2716, représentée par son Gérant Mr Younes JABRI, assisté de de Maître Amadou ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Tél. 00227 20352672/96873682, Niamey-Niger, à l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites a assigné **La société DMS SARL**, au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, B.P. 12222 Niamey -Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2642, représentée par sa Gérante Mlle Myriam DIOUGA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à

Niamey Rue KK 37, B.P. 11457, porte 128, Tél 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la Société DMS Sarl ;

- *Voir liquider provisoirement l'astreinte à la somme de 1.440.000 francs CFA à la date du 02/02/2021 ;*
- *Condamner la société DMS à payer la somme de 1.440.000 francs CFA à la date du 02/02/2021 à la requérante ;*
- *Revoir ledit montant à la date du délibéré tant que la saisie n'a pas été levée ;*
- *Condamner la société DMS aux dépens ;*

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, OUTSOURCIA expose que saisi le 22/10/2020, en contestation de saisies conservatoires contre DMS SARL, suivant ordonnance n°124 du 23/11/2020, juge de l'exécution, constatant que les conditions posées par l'art 54 de l'AUPSRVE ne sont pas remplies permettant à la société DMS Sarl de pratiquer la saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés à ORANGE NIGER et à BOA NIGER, a rétracté l'Ordonnance N° 190/PTC/NY du 30/09/2020 ayant autorisé ladite saisie en a ordonné la mainlevée de la saisie sous astreinte de 20.000 FCFA par jour de retard ; Cependant, fait savoir OUTSOURCIA, au lieu de donner mainlevée des deux saisies, DMS SARL n'a donné mainlevée que de la saisie faite à BOA NIGER tout en conservant celle pratiquée entre les mains d'ORANGE NIGER et qui continu à avoir cours jusqu'à la date de la présente instance ;

Raison pour laquelle, dit-elle, et en application des articles 423 et 425 du code de procédure civile, elle sollicite de liquider les astreintes acquises pour la non-exécution totale de l'ordonnance n°124 est ce, à partir du 23/11/2020 date de l'Ordonnance des Référé rétractant l'ordonnance n° 196 à la date du 02/02/2021 où l'assignation a été servie soit 72 jours calendaires pour un montant qu'elle évalue à 1.440.000 FCFA ;

Sur ce ;

En la forme

Par lettre ne date du 11 février 2021, DMS sollicite le rabat du délibéré aux motifs que leur absence à l'audience du 11/02/2021 est justifiée par la force majeure en ce qu'elle s'attendait à une radiation étant donné qu'elle a donné mainlevée de la saisie querellé depuis respectivement 15 novembre 2020 et le 3 février 2021 ce qui a rendu, selon lui, l'instance en liquidation d'astreinte introduite le même 3 février sans objet ;

Mais attendu que la mainlevée a été ordonnée sous astreinte et qu'en cas d'inexécution, les moments concernés par cette inexécution peuvent faire l'objet de liquidation d'astreinte, peu importe qu'il y ait mainlevée avant ou le jour même de l'audience ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter la demande de rabat de délibéré comme mal fondée ;

Attendu que l'action d'OUTSOURCIA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu, bien qu'ayant régulièrement reçu l'assignation pour comparaitre à l'audience du 11 février 2021, DMS SARL n'a pas comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoirement à son l'endroit

Au fond

Attendu qu'il est constant comme découlant des pièces du dossier que la suivant ordonnance des référés n°124 du 23/11/2020, le juge de l'exécution du tribunal de céans a rétracté l'ordonnance n°196/PTC/NY du 30/09/2020 ayant permis à DMS de pratiquer des saisies conservatoires de créances du 06 octobre 2020 sur les avoirs de OUTSOURCIA logés à BOA et de ORANGE-NIGER et en a ordonné la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;

Qu'il est constant que ORABANK Niger visée dans le dispositif de ladite ordonnance de mainlevée n'est nullement concernée par la procédure en question est que la présence de son identité dans la décision n'est qu'une pure erreur matérielle qui ne saurait être pris pour argument par DMS pour ne pas lever les saisies, étant entendu qu'il est bien précisé qu'il s'agissait des saisies du 6 octobre 2020 qu'elle a pratiquées contre OUTSOURCIA ;

Que mieux, malgré l'erreur qui a glissé dans le dispositif de l'ordonnance, DMS SARL a donné mainlevée de la saisie faite entre les mains de BOA NIGER depuis le 05 novembre 2020, ce qui démontre que celle-ci reconnaissait qu'il s'agissait effectivement d'une erreur matérielle ;

Que c'est de mauvaise fois que DMS SARL a sciemment gardé la saisie sur les avoirs d'OUTSOURCIA logés à ORANGE NIGER

Que les astreintes étant acquises pour la période calculée par OUTSOURCIA, il lieu de les liquider provisoirement à la somme de 20.000 X 72 soit 1.440.000 francs CFA et condamner DMS SARL à la lui payer ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner DMS ayant succombé à la présente instance aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, réputé contradictoirement à l'endroit de DMS SAR, en matière d'exécution ordinaire et en premier ressort ;

En la forme :

- Rejette la demande de rabat de délibéré introduite par DMS, comme mal fondée
- Reçoit l'action de OUTSOUCIA SARL introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que DMS SARL a donné mainlevée de la saisie du 06/10/2020 le 03 janvier 2021 alors qu'elle a été condamnée à le faire suivant ordonnance des référés n°124 du 23/11/2020 sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;
- Constate que de la date de la décision à la date de la mainlevée se sont écoulés 72 jours ;
- Liquide provisoirement l'astreinte à la somme de 20.000 X 72 soit 1440.000 francs CFA ;
- Condamne DMS à payer ledit montant à OUTSOUCIA SARL ;
- Condamne DMS aux dépens.
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 8 jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures :

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 22 Mars 2021
LE GREFFIER EN CHEF